

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/054 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT TENUE D'UN DEBAT RELATIF AU MONTANT DU PRODUIT DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT PERCUE PAR L'OFFICE FONCIER DE LA CORSE POUR L'EXERCICE 2016

SEANCE DU 11 MARS 2016

L'An deux mille seize et le onze mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antò, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François
M. CHAUBON Pierre à Mme GUIDICELLI Maria
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière
Mme RISTERUCCI Josette à M. STEFANI Michel
M. SANTINI Ange à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. LACOMBE Xavier

ETAIENT ABSENTS : MM.

Guy ARMANET, Paul GIACOBBI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 14/093 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2014 portant approbation du projet de statuts constitutifs de l'Office Foncier de la Corse, et notamment son article 5,

- VU** la délibération n° 14/197 AC de l'Assemblée de Corse du 5 décembre 2014 portant approbation des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial de la Collectivité Territoriale de Corse dénommé Office Foncier de la Corse,
- VU** les statuts de l'Office Foncier de la Corse, et notamment son article 11,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du rapport du Conseil Exécutif de Corse portant sur le montant du produit de la Taxe Spéciale d'Équipement pour l'exercice 2016, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, et de l'organisation d'un débat à ce sujet.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 11 mars 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXE

**Rapport du Président
du Conseil Exécutif de Corse**

**FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE SPECIALE
D'EQUIPEMENT POUR L'EXERCICE 2016**

L'article L. 4424-26-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :
« Les recettes de l'office comprennent notamment : 1°/ Le produit de la taxe spéciale d'équipement arrêtée dans les conditions prévues à l'article 1607 bis du Code Général des Impôts ; [...] ».

La Taxe Spéciale d'Equipement est instituée au profit des établissements publics fonciers et de l'Office Foncier de la Corse, par l'article 1607 bis de Code Général des Impôts qui dispose :

« Il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnées à l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'office foncier de la Corse, établissement public de la Collectivité Territoriale de Corse créée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, une taxe spéciale d'équipement destinée à permettre à ces établissements de financer les acquisitions foncières et immobilières correspondant à leur vocation.

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année par l'établissement public foncier local ou l'office foncier de la Corse dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant situé dans son périmètre. [...].

Le produit de la Taxe Spéciale d'Equipement est réparti, dans les conditions définies au I de l'article 1636 B octies, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.

La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale, ou à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute.

Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe spéciale d'équipement au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous condition de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle ».

La TSE constitue une ressource à l'abri des aléas conjoncturels des budgets publics, sans laquelle il serait vain de prétendre conduire une politique foncière sur la durée.

Soulignons que tous les EPF d'Etat précédents ont eu recours à cette ressource.

Le montant du produit de la TSE est de 2,5 millions d'Euros par an (soit 8 € par habitant même si dans les faits chaque foyer fiscal ne paie pas 8 € par membre du foyer, il ne s'agit que d'un mode de calcul). Cette somme est indispensable pour

assurer le fonctionnement de l'Office qui ne sollicite aucun soutien financier de la CTC.

La fixation du montant du produit de la TSE est de la seule compétence du Conseil d'Administration de l'Office Foncier, mais lors de l'adoption des statuts de l'Office, l'Assemblée de Corse a estimé qu'elle devait préalablement débattre de ce montant sans vote.

L'Assemblée de Corse ne peut voter pour décider d'un montant puisque la délibération serait de facto nulle et non avenue puisque la loi attribue cette compétence au Conseil d'Administration de l'Office.

Or, ce montant doit être proposé aux services fiscaux avant le 30 mars de chaque année.

Il serait donc nécessaire de saisir l'Assemblée de Corse en urgence lors de sa session du 11 mars pour qu'elle débattre de ce montant ce qui permettrait de réunir un Conseil d'Administration de l'Office avant le 30 mars et ainsi délibérer valablement.

Je vous propose de bien vouloir en débattre.